

- D. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents.
- E. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et de celles de l'équipe.
- F. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueurs de l'équipe adverse.
- G. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif.
- H. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.
- I. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections.
- J. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey.
- K. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
- L. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.
- M. Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.

10.10 Vérification des antécédents judiciaires

- A. La corporation, les régions, les associations, les organisations et les ligues doivent procéder et appliquer la politique sur la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes conformément à la politique Abus et harcèlement.
- B. La corporation, les régions, les associations, les organisations et les ligues ont les obligations suivantes :
 - i. prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
 - ii. prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
 - iii. prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
 - iv. agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- C. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'enregistrement est présentée et doit être complétée dans un délai d'un (1) mois après l'engagement, la sélection ou la nomination du membre ou candidat membre.
- D. La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans. De plus, le membre ou le candidat membre doit se conformer à l'article 10.3 Obligation de dévoilement.

- E. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou les organisations et les ligues à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires et causes pendantes, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
- F. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou les organisations et les ligues à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est également soumis à la règle 10.3 Obligation de dévoilement.
- G. Toute personne désirant s'enregistrer comme membre peut faire elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes.

Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou des organisations et des ligues.

- H. La corporation, une région, une association, une organisation ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'un protocole d'entente convenu entre l'organisme et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La région doit recevoir une copie du protocole d'entente de la part d'une association, d'une organisation ou d'une ligue.

La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- infraction à caractère sexuel
- violence
- drogues et stupéfiants
- crimes économiques / vol et fraude

- I. Lorsqu'un membre ou un candidat membre possède des antécédents judiciaires et causes pendantes semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'enregistrement est automatiquement rejetée si l'infraction est à caractère sexuel et seront vérifiées par le Conseil d'administration de qui il relève pour les autres infractions. Celui-ci aura à décider si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction que le membre ou le candidat membre exerce ou désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou des organisations et des ligues.

- J. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'enregistrement d'un membre ou d'un candidat membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.